

Règlement ministériel du 17 juin 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Frisange et l'échangeur Altwies à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection du tapis, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 entre l'échangeur Frisange et l'échangeur Altwies ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A13 en provenance de l'échangeur Frisange et en direction de l'échangeur Altwies (A13P-S PR25,50+350 - A13P-S PR30,50+239) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Frisange de l'A13 en provenance de l'échangeur Hellange et en direction de Frisange (B-S10 PR0,00+000 - B-S10 PR0,00+644) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Frisange de l'A13 en provenance de Frisange et en direction de l'échangeur Altwies (S10-S PR0,00+000 - S10-S PR0,00+746) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Frisange de l'A13 en provenance de l'échangeur Altwies et en direction de l'échangeur Hellange (S10-B PR0,00+000 à S10-B PR0,00+704) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Altwies de l'A13 en provenance d'Altwies et en direction de l'échangeur Mondorf (S11-S PR0,00+000 à S11-S PR0,00+925) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Altwies de l'A13 en provenance d'Altwies et en direction de l'échangeur Frisange (S11-B PR0,00+000 à S11-B PR0,00+718) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Altwies de l'A13 en provenance de l'échangeur Frisange et en direction d'Altwies (B-S11 PR0,00+000 - B-S11 PR0,00+824).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation en mode bidirectionnel sur la voie publique citée ci-dessous :

- l'A13 en provenance de l'échangeur Altwies et en direction de l'échangeur Frisange (A13S-P PR30,50+239 - A13S-P PR25,50+350).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h :

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A13 en provenance de l'échangeur Mondorf et en direction de l'échangeur Altwies (A13S-P PR31,50+239 - A13S-P PR30,50+239) ;
- l'A13 en provenance de l'échangeur Hellange et en direction de l'échangeur Frisange (A13P-S PR24,50+350 - A13P-S PR25,50+350).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à 90 km/h et à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 4. Suite à l'achèvement des travaux et pendant la période de danger, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 90 km/h en cas de pluie :

- l'A13 en provenance de l'échangeur Frisange et en direction de l'échangeur Altwies (A13P-S PR26,00+565 à A13P-S PR30,50+102) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Frisange de l'A13 en provenance de Frisange et en direction de l'échangeur Altwies (S10-S PR0,00+000 à S10-S PR0,00+746).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 19 juin 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de danger.

Luxembourg, le 17 juin 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes